

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2641/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2642/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2643/92 de la Commission, du 10 septembre 1992, fixant les taux représentatifs du marché à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune, et notamment pour le calcul des montants compensatoires monétaires	5
Règlement (CEE) n° 2644/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	7
* Règlement (CEE) n° 2645/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2676/90 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin	10
* Règlement (CEE) n° 2646/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 598/86 en ce qui concerne le plafond indicatif d'importation de froment tendre panifiable en Espagne pour la campagne 1992/1993	11
* Règlement (CEE) n° 2647/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, portant modification du règlement (CEE) n° 1596/79 relatif aux retraits préventifs de pommes et de poires	12
* Règlement (CEE) n° 2648/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, permettant aux États membres d'autoriser des retraits préventifs de pommes et de poires	13
Règlement (CEE) n° 2649/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	15
Règlement (CEE) n° 2650/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs	17

* Règlement (CEE) n° 2651/92 de la Commission, du 10 septembre 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 4202 originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	19
Règlement (CEE) n° 2652/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton	21
Règlement (CEE) n° 2653/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	22
Règlement (CEE) n° 2654/92 de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante-seizième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	24
* Règlement (CEE) n° 2655/92 du Conseil, du 8 septembre 1992, limitant l'utilisation du régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR) pour les envois effectués entre deux points situés dans la Communauté économique européenne et devant emprunter le territoire des républiques de Serbie et du Monténégro	26
* Règlement (CEE) n° 2656/92 du Conseil, du 8 septembre 1992, fixant certaines modalités techniques d'application du règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro	27

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

92/470/CECA :

* Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 8 septembre 1992, fixant certaines modalités techniques d'application de la décision 92/285/CECA interdisant les échanges entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les républiques de Serbie et du Monténégro	29
---	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2466/92 de la Commission, du 26 août 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état (JO n° L 246 du 27. 8. 1992.)	31
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2641/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 septembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	151,89 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	151,89 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	170,62 ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	170,62 ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	145,90
1001 90 99	145,90 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	157,69 ⁽⁸⁾
1003 00 10	131,25
1003 00 90	131,25 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	113,38
1004 00 90	113,38
1005 10 90	151,89 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	151,89 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	156,87 ⁽⁴⁾
1008 10 00	59,31 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	108,31 ⁽⁴⁾
1008 30 00	58,00 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	58,00
1101 00 00	217,18 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	233,90 ⁽⁸⁾
1103 11 10	277,27 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	234,23 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2642/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 septembre 1992;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0,45	0,45	0,79
0712 90 19	0	0,45	0,45	0,79
1001 10 10	0	1,12	1,12	0
1001 10 90	0	1,12	1,12	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,45	0,45	0,79
1005 90 00	0	0,45	0,45	0,79
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2643/92 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1992

fixant les taux représentatifs du marché à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune, et notamment pour le calcul des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 6 *bis*,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 sont fixés par le règlement (CEE) n° 1641/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2502/92 ⁽⁴⁾, sur la base des taux pivots et, pour certains États membres, sur la base des cours de change visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89 ⁽⁶⁾;

considérant que les cours de change au comptant constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 2 au 8 septembre 1992 pour la peseta espagnole conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les écarts calculés pour l'Espagne;

considérant que, conformément à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3237/90 ⁽⁸⁾, les taux retenus pour fixer ou, le cas échéant, modi-

fier les montants compensatoires monétaires, dorénavant définis comme taux représentatifs du marché, sont utilisés pour la conversion en écus des montants se rapportant aux données du marché mondial et exprimés en monnaie nationale d'un État membre; que, en application de l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 et sous réserve de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3137/91 ⁽¹⁰⁾, ces taux sont les taux de conversion agricoles applicables dans le secteur de la viande porcine; que, en application de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90, ces taux sont également utilisés pour la conversion de certains autres montants agricoles; qu'il convient, pour faciliter leur utilisation, de fixer les taux en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux représentatifs du marché visés à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85, à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune et retenus pour fixer ou, le cas échéant, modifier les montants compensatoires monétaires, sont indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 17. 6. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

Taux de conversion retenus pour le calcul des montants compensatoires monétaires et à appliquer pour certains montants dans le secteur agricole

	100 Lit	1 £	1 £ Irl	1 écu
FB/Flux	2,75661	58,8580	55,2545	48,5563
Dkr	0,509801	10,8851	10,2186	8,97989
DM	0,133650	2,85364	2,67893	2,35418
FF	0,448246	9,57077	8,98480	7,89563
Fl	0,150590	3,21533	3,01847	2,65256
£ Irl	0,0498894	1,06522	—	0,878776
£	0,0468349	—	0,938775	0,824973
Lit	—	2 135,16	2 004,44	1 761,45
DR	16,3666	349,453	328,057	288,289
Esc	11,5483	246,575	231,479	203,418
Pta	8,56698	182,919	171,720	150,903

RÈGLEMENT (CEE) N° 2644/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A à C

1. **Actions** (1): n° 1243/91 (lot A), n° 1244/91 (lot B) et n° 1245/91 (lot C)
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** (2) : Bolivie
4. **Représentant du bénéficiaire** : OFINAAL, Calle Carrasco 1323, Esq. Busch (Miraflores), La Paz.
Jefe Area Operaciones : Ing. Juan Benavides [tél. : (02) 36 40 51]
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Bolivie
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 1 000 tonnes
9. **Nombre de lots** : 3 (lot A : 400 tonnes ; lot B : 400 tonnes ; lot C : 200 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)
inscriptions en langue espagnole
inscriptions complémentaires : « DISTRIBUCIÓN GRATUITA »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Arica (6)
Oficinas responsables OFINAAL :
— lot A : Prolongación Cordero 223, San Jorge, La Paz,
— lot B : Carretera Salida Oruro/La Paz 455, Zona Norte, Oruro,
— lot C : Almacén Trojes Cochabamba, Camino a Tiquipaya s/n, km 5 a la carretera la Taquina, Cochabamba
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 19 au 31. 10. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31. 12. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 28. 9. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 12. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 2 au 15. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 15. 1. 1993**B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16 au 29. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 29. 1. 1993
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[téléx : 22037 / 25670 AGREC B ;
téléfax : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7) : restitution applicable le 9. 9. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 2496/92 de la Commission (JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 37)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33 (Venezuela).
- (6) Frais à inclure dans l'offre : « Planilla de Gastos ».
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2645/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2676/90 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92⁽²⁾, et notamment son article 74,

considérant que le règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin⁽³⁾, décrit dans son annexe au chapitre 25 point 2.2.3.3.2, pour l'analyse de la teneur en dioxyde de soufre des jus de raisins, une méthode qui conduit à une meilleure extraction de cette substance par rapport au mode opératoire utilisé précédemment au chapitre 13 point 13.4; qu'il en résulte des teneurs plus élevées en dioxyde de soufre total des jus de raisins analysés qui peuvent dépasser la limite maximale prescrite; que, compte tenu du fait qu'une révision éventuelle de cette limite fait l'objet d'études scientifiques et afin d'éviter des difficultés pour l'écoulement des jus de raisins, il y a lieu de prolonger de deux années la période transitoire

pendant laquelle l'analyse du dioxyde de soufre dans les jus de raisins peut être exécutée selon le mode opératoire utilisé précédemment;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90 chapitre 25, dans la description de la méthode d'analyse pour le dioxyde de soufre au point 2.2.3.3.2 deuxième alinéa, la date du 31 décembre 1992 est remplacée par la date du 31 décembre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 3. 10. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2646/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 598/86 en ce qui concerne le plafond indicatif d'importation de froment tendre panifiable en Espagne pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/92⁽⁴⁾, fixe le plafond indicatif d'importation de froment tendre panifiable en Espagne pour la campagne 1992/1993 ;

considérant que, sur la base, d'une part, des données de production 1992 et de la consommation prévisible de

froment tendre panifiable en Espagne, il est indiqué de fixer le plafond indicatif prévu à l'article 83 de l'acte d'adhésion pour une période couvrant la campagne 1992/1993 à 1 000 000 de tonnes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 598/86 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

Pour le froment tendre panifiable, le plafond indicatif d'importation est fixé à 1 000 000 de tonnes pour la campagne 1992/1993. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2647/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

**portant modification du règlement (CEE) n° 1596/79 relatif aux retraits
préventifs de pommes et de poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 *bis* paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1596/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1826/92 ⁽⁴⁾, prévoit les variétés de pommes et de poires qui peuvent faire l'objet de retraits préventifs ; que la liste de ces variétés doit être complétée par les variétés typiques portugaises susceptibles de donner des productions excédentaires ; que, toutefois, il ne doit s'agir que de variétés stockables ; qu'il convient, afin de faciliter les retraits préventifs de pommes, de les étendre à d'autres variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1596/79 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 4 premier alinéa premier tiret, les termes «Jonagold, Bravo de esmolfe, casa nova de Alcobaca, Riscadinha» sont ajoutés après les termes «Glocken Äpfel».
- 2) À l'article 4 premier alinéa second tiret, le terme «Rocha» est ajouté après les termes «Empereur Alexandre».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 189 du 27. 7. 1979, p. 47.⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2648/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

permettant aux États membres d'autoriser des retraits préventifs de pommes et de poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 15 *bis* paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1596/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux retraits préventifs de pommes et de poires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/92⁽⁴⁾, prévoit sous quelles conditions les retraits préventifs peuvent être autorisés ;

considérant que, pour la campagne 1992/1993, la production de pommes est estimée à 9 198 570 tonnes ; que les excédents prévisibles, par rapport à une production de 7 660 000 tonnes, s'élèvent à 1 538 570 tonnes ; que les retraits préventifs ne peuvent porter que sur 50 % de cette quantité, soit sur 769 200 tonnes au maximum ;

considérant que, pour la campagne 1992/1993, la production de poires est estimée à 2 710 935 tonnes ; que les excédents prévisibles, par rapport à une production de 2 360 000 tonnes, s'élèvent à 450 935 tonnes ; que les retraits préventifs ne peuvent porter que sur 50 % de cette quantité, soit sur 225 460 tonnes au maximum ;

considérant qu'il convient de répartir ces quantités entre les divers États membres au prorata des excédents prévisibles dans chacun d'eux pour les variétés pouvant faire l'objet de ces retraits ;

considérant que les prix communiqués conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 se sont situés sur

plusieurs marchés représentatifs de la Communauté en dessous du prix de base ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent autoriser les organisations de producteurs établies sur leur territoire à procéder à des retraits préventifs de pommes et de poires au cours de la campagne 1992/1993.

Article 2

1. Les retraits préventifs ne peuvent porter sur plus de 769 200 tonnes de pommes et 225 460 tonnes de poires, réparties par État membre de la façon suivante, en tonnes :

	<i>Pommes</i>	<i>Poires</i>
Belgique :	37 900	13 100
Danemark :	1 400	200
Allemagne :	52 100	22 100
Grèce :	34 800	11 500
France :	257 600	30 000
Irlande :	1 200	10
Italie :	204 100	65 630
Luxembourg :	200	20
Pays-Bas :	37 300	15 800
Royaume-Uni :	18 800	4 500
Espagne :	99 900	43 700
Portugal :	23 900	18 900.

2. Les retraits préventifs ne peuvent porter que sur les variétés reprises en annexe.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 189 du 27. 7. 1979, p. 47.⁽⁴⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

*ANNEXE***Liste des variétés de pommes pouvant faire l'objet de retraits préventifs**

Golden Delicious
Imperatore
Red Delicious et mutations
Stark Delicious
Starkcrimson
Black Stayman
Staymanred
Stayman Winesap
Richared
Macintosh Red
Belle de Boskoop
Delicious Pilafa
Granny Smith
Bramley's Seedling
Ingrid Marie
Glocken Apfel
Jonagold
Bravo de esmolfe
Casa nova de Alcobaça
Riscadinha

Liste des variétés de poires pouvant faire l'objet de retraits préventifs

Passe Crassana
Conférence
Doyenné du Comice
Empereur Alexandre
Crystalli
Alexandre Lucas
Rocha

RÈGLEMENT (CEE) N° 2649/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation

de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations ⁽¹⁾	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	25,00
0207 41 10	01	25,00
0207 10 31	02	30,00
0207 22 10	02	30,00
0207 10 39	02	30,00
0207 22 90	02	30,00

⁽¹⁾ Origine :

- 01 Brésil et Thaïlande,
- 02 États-Unis d'Amérique.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2650/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements de la Commission n° 54/65/CEE⁽⁵⁾, n° 183/66/CEE⁽⁶⁾, n° 765/67/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 59/70⁽⁸⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁹⁾, et (CEE) n° 2164/72⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹¹⁾, les prélèvements àl'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la République d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4155/87, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.⁽¹⁰⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.⁽¹²⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

Code NC	Origine des importations ⁽¹⁾	Montant supplémentaire
		en écus/100 kg
0408 11 10	01	100,00

⁽¹⁾ Origine :

01 États-Unis d'Amérique.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2651/92 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 4202 originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement⁽¹⁾, prorogé en 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1992, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits du code NC 4202 originaires d'Inde, le plafond individuel s'établit à 6 615 000 écus; que, à la date du 25 février 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Inde, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 15 septembre 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Inde.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0570	4202 11 10	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :
	4202 11 90	
	4202 12 91	
	4202 12 99	
	4202 19 91	
	4202 19 99	
	4202 21 00	
	4202 22 90	
	4202 29 00	
	4202 31 00	
	4202 32 90	
	4202 39 00	
	4202 91 10	
	4202 91 50	
	4202 91 90	
	4202 92 91	
	4202 92 95	
	4202 92 99	
	4202 99 10	
	4202 99 90	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2652/92 DE LA COMMISSION
du 11 septembre 1992
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2539/92 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2609/92 (5);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2539/92 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 76,050 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

(4) JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 47.

(5) JO n° L 263 du 9. 9. 1992, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2653/92 DE LA COMMISSION**du 11 septembre 1992****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2640/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 septembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 11. 9. 1992, p. 37.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (1)
1701 11 10	39,10 (1)
1701 11 90	39,10 (1)
1701 12 10	39,10 (1)
1701 12 90	39,10 (1)
1701 91 00	46,44
1701 99 10	46,44
1701 99 90	46,44 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2654/92 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1992

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante-seizième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 695/92⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2589/92⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la soixante-seizième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat

ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la soixante-seizième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

a) pour la catégorie A,

- le prix maximal d'achat est fixé à 255,70 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 15 843 tonnes; les quantités sont réduites de 30 % conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

- le prix maximal d'achat est fixé à 255,70 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 24 062 tonnes; les quantités sont réduites de 30 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 259 du 5. 9. 1992, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2655/92 DU CONSEIL**du 8 septembre 1992****limitant l'utilisation du régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR) pour les envois effectués entre deux points situés dans la Communauté économique européenne et devant emprunter le territoire des républiques de Serbie et du Monténégro**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 1^{er} juin 1992, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté la décision 92/285/CECA⁽¹⁾ interdisant les échanges entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les républiques de Serbie et du Monténégro ;considérant que, le 1^{er} juin 1992, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 1432/92⁽²⁾ interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro ;

considérant qu'il est d'une importance extrême d'assurer une application efficace de l'embargo frappant les républiques de Serbie et du Monténégro ;

considérant que si le transit via ces républiques est effectué sous le régime du transport international sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), celui-ci présente un risque majeur de détournement des marchandises vers une destination contraire aux interdictions de l'embargo, sauf s'il est utilisé en concomitance avec le régime du transit communautaire prévu par le règlement (CEE) n° 222/77⁽³⁾ ou du transit commun prévu par la convention CEE-AELE du 20 mai 1987⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il est donc nécessaire, afin d'éviter des détournements de l'embargo frappant les républiques de Serbie et du Monténégro, de restreindre l'utilisation du

régime TIR pour les envois intracommunautaires empruntant le territoire de ces républiques aux seuls cas où il est fait usage du régime du transit communautaire ou du transit commun ;

considérant que cette restriction est compatible avec la convention TIR dont l'article 47 prévoit qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des restrictions basées notamment sur des considérations de sécurité publique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 7 du règlement (CEE) n° 222/77, le régime du transport international des marchandises effectué sous le couvert de carnets TIR (convention TIR) ne peut être utilisé pour les envois effectués entre deux points situés dans la Communauté économique européenne et devant emprunter le territoire des républiques de Serbie et du Monténégro, que pour autant que ces envois se fassent sous le régime du transit communautaire prévu par le règlement (CEE) n° 222/77 ou du transit commun prévu par la convention CEE-AELE du 20 mai 1987.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

N. LAMONT

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 20.⁽²⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 13. 8. 1987, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2656/92 DU CONSEIL

du 8 septembre 1992

fixant certaines modalités techniques d'application du règlement (CEE) n° 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil, du 1^{er} juin 1992, interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro ⁽¹⁾,

considérant qu'il est d'une importance extrême d'assurer une application efficace de l'embargo frappant les républiques de Serbie et du Monténégro ;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, d'exercer un contrôle suffisamment efficace sur les exportations de la Communauté ;

considérant que ce contrôle devrait comporter des mesures visant à garantir qu'aucun détournement n'est opéré en ce qui concerne les marchandises exportées de la Communauté vers certaines républiques ou territoires limitrophes de ces deux républiques ;

considérant que ces exportations doivent donc faire l'objet d'une autorisation préalable à délivrer par les autorités compétentes des États membres en coopération étroite avec les autorités de la république ou du territoire d'importation ;

considérant que, en vue d'éviter toute charge indue pour les parties concernées, certaines exceptions devraient être prévues en ce qui concerne l'applicabilité du présent règlement ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'exportation vers la république de Bosnie-Herzégovine, la république de Croatie ainsi que le territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine de tout bien ou produit originaire ou en provenance de la Communauté est subordonnée à la présentation d'une autorisation préalable d'exportation vers ces républiques ou ce territoire, à délivrer par les autorités compétentes des États membres.

Article 2

L'autorisation préalable d'exportation est délivrée à condition qu'une licence d'importation ait été délivrée par les autorités compétentes de la république de Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie ou du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, compte tenu du lieu où l'importation doit être effectuée.

Il doit être garanti que ces autorités confirmeront l'arrivée des marchandises couvertes par l'autorisation préalable d'exportation.

Article 3

Les mesures nécessaires à l'application de l'article 2 sont arrêtées par la Commission.

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de quinze jours.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 4

Les procédures visées aux articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux opérations d'exportation :

- a) découlant de contrats ou d'avenants à des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que leur exécution ait commencé avant cette date ;

(1) JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

- b) comprenant des denrées alimentaires ou des biens et produits destinés à des fins strictement médicales, à la couverture de besoins humanitaires essentiels ou à des activités liées à la Forpronu (forces de protection des Nations unies), à la conférence sur la Yougoslavie ou à la mission de surveillance de la Communauté européenne ;
- c) dont la valeur individuelle est inférieure à 1 000 écus.

L'exception visée au point a) cesse de s'appliquer à partir du 1^{er} novembre 1992.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable sept jours après sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1992.

Par le Conseil

Le président

N. LAMONT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 8 septembre 1992

**fixant certaines modalités techniques d'application de la décision 92/285/CECA
interdisant les échanges entre la Communauté européenne du charbon et de
l'acier et les républiques de Serbie et du Monténégro**

(92/470/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

considérant que, le 1^{er} juin 1992, la décision
92/285/CECA des représentants des gouvernements des
États membres, réunis au sein du Conseil, interdisant les
échanges entre la Communauté européenne du charbon
et de l'acier et les républiques de Serbie et du
Monténégro⁽¹⁾ a été adoptée ;

Article premier

L'exportation vers la république de Bosnie-Herzégovine,
la république de Croatie ainsi que le territoire de
l'ancienne république yougoslave de Macédoine de tout
bien ou produit relevant du traité CECA originaire ou en
provenance de la Communauté est subordonnée à la
présentation d'une autorisation préalable à délivrer par les
autorités compétentes des États membres.

considérant qu'il est d'une importance extrême d'assurer
une application efficace de l'embargo frappant les
républiques de Serbie et du Monténégro ;

Article 2

L'autorisation préalable d'exportation est délivrée à
condition qu'une licence d'importation ait été délivrée par
les autorités compétentes de la république de
Bosnie-Herzégovine, de la république de Croatie ou du
territoire de l'ancienne république yougoslave de
Macédoine, compte tenu du lieu où l'importation doit être
réalisée.

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, d'exercer un
contrôle suffisamment efficace sur les exportations de la
Communauté ;

Il doit être garanti que ces autorités confirmeront l'arrivée
des marchandises couvertes par l'autorisation préalable
d'exportation.

considérant que ce contrôle devrait comporter des
mesures visant à garantir qu'aucun détournement n'est
opéré en ce qui concerne les marchandises exportées de
la Communauté vers certaines républiques ou certains
territoires limitrophes de ces deux républiques ;

Article 3

Les mesures nécessaires à l'application de l'article 2 sont
arrêtées par la Commission.

considérant que ces exportations doivent donc faire l'objet
d'une autorisation préalable à délivrer par les autorités
compétentes des États membres en coopération étroite
avec les autorités de la république ou du territoire
d'importation ;

La Commission est assistée par un comité composé des
représentants des États membres et présidé par le
représentant de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 20.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de quinze jours.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 4

Les procédures visées aux articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux opérations d'exportation :

- a) découlant de contrats ou d'avenants à des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente décision, sous réserve que leur exécution ait commencé avant cette date ;
- b) comprenant des biens destinés à la couverture de besoins humanitaires essentiels ou à des activités liées à la Forpronu (forces de protection des Nations unies), à la conférence sur la Yougoslavie ou à la mission de surveillance de la Communauté européenne ;
- c) dont la valeur individuelle est inférieure à 1 000 écus.

L'exception visée au point a) cesse de s'appliquer à partir du 1^{er} novembre 1992.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet sept jours après sa publication.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1992.

Le président

N. LAMONT

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2466/92 de la Commission, du 26 août 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 246 du 27 août 1992.)

Page 10, à l'annexe, dans la colonne « Montant de la restitution par 100 kg », en regard du code produit 1701 99 10 950 :

au lieu de : « 10,29 »,

lire : « 40,29 ».
